



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE

N° : 213A_2024

Nomenclature : 6.1

Publication numérique le : 30.08.2024

**ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT
MOMENTANÉMENT LA CIRCULATION ET
LE STATIONNEMENT PARTIE PARKING
ESPACE CLAUDE DUCERT À PROXIMITÉ
DU QUAI DE DÉCHARGEMENT COTE
PARC MUNICIPAL RUE DE LA CROIX
ROSE - FERMETURE DU 11/09/2024 À
PARTIR DE 17 H 00 JUSQU'AU
13/09/2024 À 08 H 00 - MANIFESTATION
CULTURELLE "PRÉAMBULE FESTIVAL
DE RAMONVILLE"**

Le Maire de la commune de LABEGE,

- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;
- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;
- Vu le Code Pénal et son article R.610-5 ;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et son article L.511-1 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1, L.113-2 et R.113-1 ;
- Vu l'arrête interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrête interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-huitième partie : signalisation temporaire.
- Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Garonne ;

- Vu le message « Vigipirate » émanant de la Préfecture de la Haute-Garonne en date du 14/05/2024 concernant le niveau « urgence attendant » maintenu sur l'ensemble du territoire national et de l'adaptation de la posture « Vigipirate » sur la période « été-automne 2024 » ;
- Vu la demande formulée par la mairie de Labège, à l'occasion de la manifestation culturelle accueillant du public dénommée « Préambule du festival de Ramonville » qui se déroule du mercredi 11 septembre 2024 à partir de 17 h 00 au vendredi 13 septembre 2024 inclus à 08 h 00 rue de la Croix Rose.

Considérant qu'en raison du déroulement de la manifestation culturelle accueillant du public dénommée « Préambule du festival de Ramonville » qui se déroule sur la commune de Labège mentionné en supra, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement de tout type de véhicules sur la partie du parking situé sur le côté de l'espace Claude Ducert à proximité du quai de déchargement, côté parc municipal, sis, rue de la Croix Rose.

Considérant qu'une mesure temporaire particulière doit être prise dans l'intérêt du bon ordre et la sécurité des manifestations occasionnant de grands rassemblements de personnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation culturelle accueillant du public dénommée « Préambule du festival de Ramonville » qui se déroule du mercredi 11 septembre 2024 à partir de 17 h 00 au vendredi 13 septembre 2024 inclus à 08 h 00 rue de la Croix Rose, la circulation et le stationnement de tout type de véhicules est interdite sur la partie du parking de l'espace Claude Ducert à proximité du quai de déchargement, côté parc municipal, sis, rue de la Croix Rose.

ARTICLE 2 :

En raison des restrictions qui précèdent, des barrières de sécurité et de la signalisation temporaire sont mis en place momentanément pour fermer à la circulation et au stationnement à tout type de véhicule depuis l'accès au parking situé sur le côté de l'espace Claude Ducert, à proximité du quai de déchargement, côté parc municipal, sis, rue de la Croix Rose.

La continuité piétonne est assurée sur le lieu de la manifestation ainsi qu'aux abords.

L'accès et le libre accès aux véhicules de secours, d'urgence et de service public sont possibles et facilités pendant toute la durée de l'occupation temporaire du domaine public, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière ainsi que les barrières de protection seront mis en place par les services techniques de la commune de Labège et sera sous la responsabilité du bénéficiaire à savoir le comité des fêtes de la commune de Labège pendant le déroulement de la manifestation festive.

Sur le site mentionné en supra, la signalisation réglementaire et les barrières de protection seront retirées, et les conditions de circulation et de stationnement habituelles seront rétablies, une fois que le motif ayant entraîné leur installation provisoire aura disparu.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté municipal temporaire est affiché en lieu et place, 48 heures à l'avance et pendant toute la durée de la manifestation temporaire autorisée de manière visible sur des supports semi-rigides à la charge et sous la responsabilité du bénéficiaire de la manifestation.

Les infractions au présent arrêté municipal seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté municipal temporaire est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux et places habituels de la commune de Labège.

ARTICLE 6 :

M. le Maire de la commune de Labège,
M. le Directeur Général des Services de la commune de Labège,
M. le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de Saint-Orens de Gameville,
Les agents de la Police Municipale de Labège,
M. le Directeur des Services Techniques de la commune de Labège,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté municipal temporaire sera remis et notifié :
Au demandeur et bénéficiaire.

Fait à Labège, le 30 08. 2024

Pour copie conforme

Le maire

The signature of Laurent Chérubin is written in black ink over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE LABÈGE' and '31670 LABÈGE'. The date '30 08. 2024' is handwritten in blue ink above the stamp.

Laurent Chérubin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE
N° : 213A_2024
Nomenclature : 6.1
Publication numérique le :

**ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT
MOMENTANÉMENT LA CIRCULATION ET
LE STATIONNEMENT PARTIE PARKING
ESPACE CLAUDE DUCERT À PROXIMITÉ
DU QUAI DE DÉCHARGEMENT COTE
PARC MUNICIPAL RUE DE LA CROIX
ROSE - FERMETURE DU 11/09/2024 À
PARTIR DE 17 H 00 JUSQU'AU
13/09/2024 À 08 H 00 - MANIFESTATION
CULTURELLE "PRÉAMBULE FESTIVAL
DE RAMONVILLE"**

Le Maire de la commune de LABEGE,

- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;
- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;
- Vu le Code Pénal et son article R.610-5 ;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et son article L.511-1 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1, L.113-2 et R.113-1 ;
- Vu l'arrête interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrête interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-huitième partie : signalisation temporaire.
- Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Garonne ;

- Vu le message « Vigipirate » émanant de la Préfecture de la Haute-Garonne en date du 14/05/2024 concernant le niveau « urgence attendant » maintenu sur l'ensemble du territoire national et de l'adaptation de la posture « Vigipirate » sur la période « été-automne 2024 » ;
- Vu la demande formulée par la mairie de Labège, à l'occasion de la manifestation culturelle accueillant du public dénommée « Préambule du festival de Ramonville » qui se déroule du mercredi 11 septembre 2024 à partir de 17 h 00 au vendredi 13 septembre 2024 inclus à 08 h 00 rue de la Croix Rose.

Considérant qu'en raison du déroulement de la manifestation culturelle accueillant du public dénommée « Préambule du festival de Ramonville » qui se déroule sur la commune de Labège mentionné en supra, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement de tout type de véhicules sur la partie du parking situé sur le côté de l'espace Claude Ducert à proximité du quai de déchargement, côté parc municipal, sis, rue de la Croix Rose.

Considérant qu'une mesure temporaire particulière doit être prise dans l'intérêt du bon ordre et la sécurité des manifestations occasionnant de grands rassemblements de personnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation culturelle accueillant du public dénommée « Préambule du festival de Ramonville » qui se déroule du mercredi 11 septembre 2024 à partir de 17 h 00 au vendredi 13 septembre 2024 inclus à 08 h 00 rue de la Croix Rose, la circulation et le stationnement de tout type de véhicules est interdite sur la partie du parking de l'espace Claude Ducert à proximité du quai de déchargement, côté parc municipal, sis, rue de la Croix Rose.

ARTICLE 2 :

En raison des restrictions qui précèdent, des barrières de sécurité et de la signalisation temporaire sont mis en place momentanément pour fermer à la circulation et au stationnement à tout type de véhicule depuis l'accès au parking situé sur le côté de l'espace Claude Ducert, à proximité du quai de déchargement, côté parc municipal, sis, rue de la Croix Rose.

La continuité piétonne est assurée sur le lieu de la manifestation ainsi qu'aux abords.

L'accès et le libre accès aux véhicules de secours, d'urgence et de service public sont possibles et facilités pendant toute la durée de l'occupation temporaire du domaine public, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière ainsi que les barrières de protection seront mis en place par les services techniques de la commune de Labège et sera sous la responsabilité du bénéficiaire à savoir le comité des fêtes de la commune de Labège pendant le déroulement de la manifestation festive.

Sur le site mentionné en supra, la signalisation réglementaire et les barrières de protection seront retirées, et les conditions de circulation et de stationnement habituelles seront rétablies, une fois que le motif ayant entraîné leur installation provisoire aura disparu.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté municipal temporaire est affiché en lieu et place, 48 heures à l'avance et pendant toute la durée de la manifestation temporaire autorisée de manière visible sur des supports semi-rigides à la charge et sous la responsabilité du bénéficiaire de la manifestation.

Les infractions au présent arrêté municipal seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté municipal temporaire est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux et places habituels de la commune de Labège.

ARTICLE 6 :

M. le Maire de la commune de Labège,

M. le Directeur Général des Services de la commune de Labège,

M. le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de Saint-Orens de Gameville,

Les agents de la Police Municipale de Labège,

M. le Directeur des Services Techniques de la commune de Labège,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté municipal temporaire sera remis et notifié :

Au demandeur et bénéficiaire.

Fait à Labège, le
Pour copie conforme
Le maire

Laurent Chérubin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

